





PEINE DE MORT AU NIGER

COMMENT ENCOURAGER
LE PROCESSUS
ABOLITIONNISTE
AU NIGER ?

LES 4 PRIORITÉS :

-  Commuer systématiquement les peines de mort en peines d'emprisonnement
-  Encourager les magistrats à observer un moratoire sur le prononcé de la peine de mort
-  Réviser la législation nationale (dont le Code pénal et le Code de justice militaire) pour supprimer toute mention à la peine de mort conformément à la Constitution
-  Accélérer le processus d'adoption de la loi autorisant l'adhésion du Niger au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort



CHRONOLOGIE DU PROCESSUS ABOLITIONNISTE AU NIGER

21 avril 1976

DERNIÈRE EXÉCUTION → DÉBUT DU MORATOIRE DE FACTO

7 personnes condamnées à mort pour atteinte à la sûreté de l'État avaient été exécutées

25 novembre 2010

ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION

Article 11 : « La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. »
Article 12 : « Chacun a le droit à la vie [...] »

14 février 2020

DERNIÈRES CONDAMNATIONS À MORT

- 3 personnes en février 2020
- 8 personnes en 2019
- 10 personnes en 2018

MOT DU PRÉSIDENT

La peine de mort est une négation du droit à la vie. Elle viole la sacralité de la vie humaine et ne constitue qu'un second deuil dans la société car les proches des victimes de cette peine ne peuvent comprendre que l'Etat puisse ôter la vie. Aucune possibilité n'est offerte pour réparer l'acte d'assassinat ou de meurtre, alors même que certains us et textes religieux chrétiens et islamiques privilégient le pardon, la réparation ou des travaux de compensation.

Au Niger, les autorités ont maintes fois manifesté leur désir d'aller vers l'abolition de la peine de mort. Hélas la pression de certains groupes religieux empêche les politiques de franchir l'étape de l'abolition de la peine capitale dans l'ordonnancement juridique de notre pays notamment dans le Code pénal nigérien. Or, la Constitution nigérienne proclame l'attachement du peuple nigérien aux droits humains tels que définis par les Nations unies. Elle proclame le caractère sacré de la personne humaine et le droit à la vie. C'est donc pour respecter ces engagements forts du constituant nigérien que le Président de la République du Niger, convaincu de la justesse de ces valeurs annoncées, a toujours procédé à la commutation des condamnations à mort en peine à perpétuité.

Mais cela ne suffit pas, le Niger doit abolir la peine de mort pour donner pleinement effet à la Constitution nigérienne.

Moumouni ALFARI
Président de l'ACAT Niger

LE SAVIEZ-VOUS ?

Entre 2007 et 2018, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté sept résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales. En décembre 2018, 121 des 193 États membres de l'ONU ont voté en faveur de cette résolution, 35 ont voté contre et 32 se sont abstenus. Ces résolutions confirment le consensus mondial pour abolir la peine de mort.

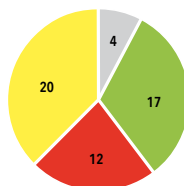
Et en Afrique ? De nombreux États africains ont voté en faveur de ces résolutions et ce nombre ne cesse d'augmenter (voir schéma ci-contre).

En l'espace de 11 ans, ils sont passés de 17 à 27 à voter en faveur du moratoire universel, tandis que le nombre d'États opposés est passé de 12 à 5.

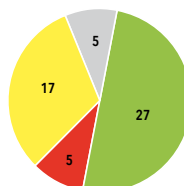
Le Niger a voté en décembre 2018 en faveur de cette résolution, comme en 2014, alors que l'État avait fait le choix de l'abstention lors des 5 autres résolutions. La prochaine résolution sera votée en décembre 2020.

VOTES DES ÉTATS AFRICAINS

Votes lors de la résolution
62/149 (2007)



Votes lors de la résolution
73/175 (2018)



■ Pour ■ Contre ■ Abstentions ■ Absents

PROCHAINES ÉTAPES NÉCESSAIRES À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU NIGER

Abolir la peine de mort en révisant la législation nationale pour la mettre en conformité avec la Constitution nigérienne

Ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort

Soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique à l'Union africaine

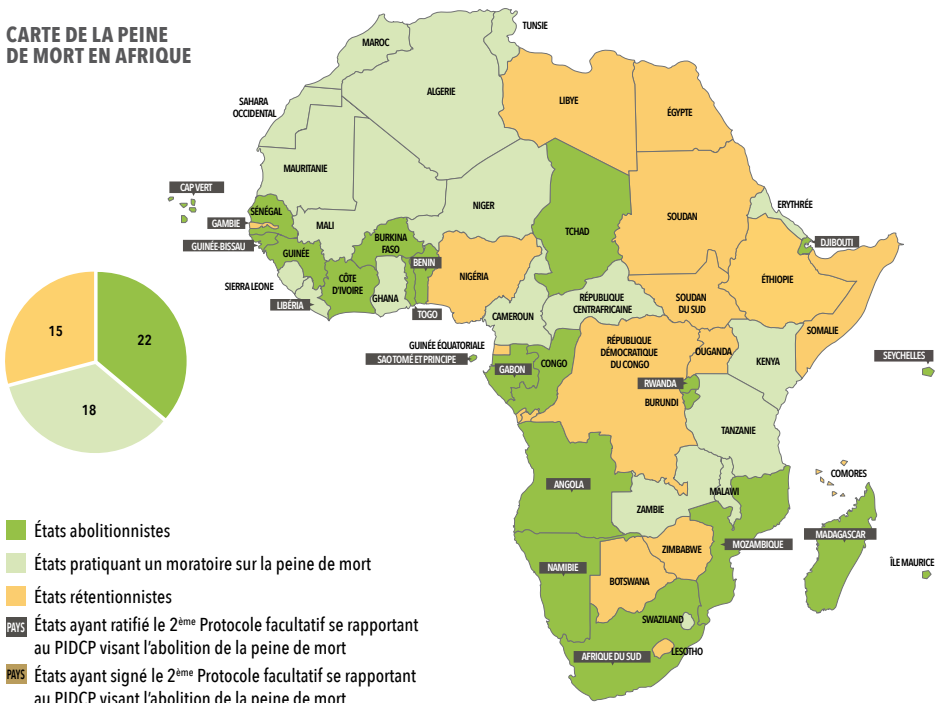
Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort est le seul traité international, interdisant les exécutions et ayant pour but l'abolition totale de la peine de mort. Ce texte requiert des États qui l'ont ratifié de renoncer définitivement à la peine de mort et permet de garantir de façon pérenne le non-rétablissement de la peine de mort au niveau national.

Au 1er juillet 2020, le Protocole a été ratifié par 88 États et signé par 39 autres, dont 16 pays africains (voir carte ci-dessous). Les derniers en date au niveau africain sont la Gambie (septembre 2018) et l'Angola (octobre 2019).

Et en Afrique ? La tendance est également à l'abolition de la peine de mort et place l'Afrique comme le prochain continent abolitionniste.

Au 1er juillet 2020, 22 États en Afrique ont aboli la peine de mort, 18 pratiquent un moratoire sur la peine de mort et seuls 15 maintiennent la peine de mort. Le Tchad est le dernier pays à avoir aboli la peine de mort le 20 mai 2020.

CARTE DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE





LE PROJET DE PROTOCOLE AFRICAIN SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT, C'EST QUOI ? POURQUOI EN AVONS-NOUS BESOIN ?

D'UN POINT DE VUE POLITIQUE, cela montre la volonté des gouvernements africains d'aborder ouvertement la question de la peine de mort et de faire progresser cette question sur le continent. Il réaffirme que le respect du droit à la vie exige nécessairement l'abolition de la peine de mort.

D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE, il ne lie que les États qui l'ont ratifié, complète et renforce les dispositions relatives au droit à la vie de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 4). Il précise les moyens juridiques pour abolir la peine de mort et pour empêcher qu'elle ne soit réintroduite dans les États parties.

D'UN POINT DE VUE PÉDAGOGIQUE, il s'agit d'un instrument que les gouvernements, les Institutions nationales des droits humains, les chefs religieux, traditionnels et coutumiers, les avocats, le pouvoir judiciaire, les organisations de la société civile, les médias et les citoyennes et citoyens peuvent utiliser comme base pour défendre l'abolition de la peine capitale.



QUE DIT LE PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE ?

LE PRÉAMBULE rappelle les engagements de l'Union africaine et de ses États membres en faveur de l'abolition de la peine de mort et souligne l'importance de l'abolition pour la protection et la promotion des droits humains.

L'ARTICLE 1 exige des États signataires qu'ils s'engagent à protéger le droit à la vie et à abolir la peine de mort tout en respectant leur souveraineté.

L'ARTICLE 3 exige des États qui ont ratifié le protocole, qu'ils appliquent un moratoire sur les exécutions en attendant l'achèvement du processus législatif national pour abolir la peine de mort.

L'ARTICLE 4 concerne les obligations des États membres en matière de rapports à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'ARTICLE 6 prévoit l'entrée en vigueur du Protocole une fois que 15 États membres de l'Union africaine l'auront ratifié ou signé.

LES ARTICLES 2 ET 5 définissent les processus administratifs et procéduraux.

Avec le soutien financier de :



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence française de Développement (AFD), du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de la Suisse et du ministère des Affaires étrangères (MAE) du Luxembourg. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Niger et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'AFD, du DFAE de la Suisse et du MAE du Luxembourg.